

Introduction

« Droit civil »... cela fait penser à « Code civil ».

Un seul mot change mais cela change tout ! Parler de l'un pour expliquer l'autre ne suffit pas. En droit, la rigueur exige de définir sans délai les termes du sujet : « droit » et « civil ».

Instinctivement, dès qu'on entend « Droit », on entend « juge, avocat, police »..., bref, on pense à *un ensemble de règles destinées à solutionner les litiges entre les hommes lorsque tout va mal*, mais on se trompe : *le droit est un ensemble de règles destinées à régir les relations entre les hommes pour que tout aille bien*. Il est bien sûr naturel qu'il prévoie aussi ce qui doit se passer lorsque cela va mal...

Le terme « Droit » est polysémique. Tantôt il est l'abréviation de « droits subjectifs », tantôt celle de « Droit objectif ».

D'un côté, **les droits subjectifs** sont vécus comme l'ensemble des prérogatives dont peuvent se prévaloir les sujets de droit (ex. : droit au nom, droit au respect de la vie privée, droit de créance, droit de propriété...). Ces prérogatives figurent un « intérêt légitime juridiquement protégé » (Ihering) et sont « nécessairement transmissibles » (Roubier).

De l'autre côté, **le Droit objectif** est l'ensemble des règles juridiques qui ont vocation à régir les relations entre les sujets de droit (c'est-à-dire les « personnes »).

Dans l'expression « droit civil », ce ne sont pas les droits subjectifs qui sont visés mais le Droit objectif, donc un ensemble de règles.

Une règle est un modèle auquel on doit se conformer. Par exemple, l'article 1382 C. civ. dispose que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ». Dans cet article, deux règles sont présentes. L'une est *une obligation explicite* : *vous devrez réparer le préjudice que vous causez*. L'autre est *une interdiction implicite* : *vous ne devez pas causer de préjudice à autrui*.

Le concept de Droit objectif mérite d'être précisé avant de présenter la preuve des droits subjectifs.

CHAPITRE 1

Le concept de Droit objectif

Arrêtons-nous quelques instants sur le concept de « Droit objectif » en examinant successivement *ses sources* puis *ses branches*.

SECTION 1. LES SOURCES DU DROIT

Au-delà des *sources trompeuses*, les *sources véritables* se révèlent.

§1 Les sources trompeuses

Le Droit ne trouve sa source *ni exclusivement dans la Loi, ni automatiquement dans la morale*.

Le Droit n'est pas la Loi. Si la Loi crée effectivement des règles, elle n'est pas la seule... Ainsi, par exemple : lorsqu'il doit trancher un litige et que le Code civil ne donne pas de réponse, c'est le juge qui « invente » la solution... Ce faisant, il crée du Droit (la jurisprudence). Retenez donc bien ceci : ***le Droit est plus grand que la Loi***.

Le Droit n'est pas la morale. La morale est une dimension étrangère au Droit, à la fois plus grande et plus petite que lui. Pour le comprendre, il faut ici utiliser les enseignements de la philosophie du droit... Il existe *deux courants de pensée* : la *doctrine du droit naturel* (selon Grotius, Aristote et saint Thomas d'Aquin, il existe un droit universel et immuable fondé sur des valeurs supérieures : équité, justice, liberté...) et la *doctrine du positivisme* (selon Comte, Kelsen ou Ihering, le droit est un ensemble de règles obligatoires dès lors qu'elles sont arbitrairement créées et sanctionnées par l'État).

Aucune de ces deux doctrines n'est meilleure que l'autre. D'une part, **le juge** est en même temps *positiviste* (puisqu'il ne peut écarter la règle qu'il doit appliquer) et *jus naturaliste* (car il juge en équité lorsque le texte qu'il doit appliquer est obscur ou incomplet). D'autre part, **le législateur** (c'est-à-dire celui qui fait la Loi) est à la fois *positiviste* lorsqu'il enjoint de « faire ce qu'il dit, sans se préoccuper de savoir si c'est juste ou pas », et *jus naturaliste* puisque nombre des règles qu'il édicte sont justes (ex. : 1382 C. civ. préc., prohibition du meurtre...).

Retenez seulement que *morale et droit ne peuvent être confondus* : certaines règles sont purement morales (s'abstenir d'une pensée), et d'autres purement juridiques (rouler à droite).

Peut-être commencez-vous de discerner que *le Droit constitue une grille de lecture de la réalité...*, un filtre par lequel le juriste observe la même réalité que l'homme de la rue, mais en y voyant les choses et les êtres de façon toute différente. Quand un chien court sur le bord de la route, le *quidam* se dit : « Oh... le pauvre chien abandonné ! » tandis que le juriste se demande si ce n'est pas là une *res derelictae*, c'est-à-dire une « chose abandonnée susceptible d'appropriation par simple occupation¹ ».

§2 Les sources véritables

L'étude des sources du droit – fût-il civil – constitue plutôt un territoire réservé au droit public², car elle concerne l'ordonnement des règles édictées par les autorités détentrices de la puissance publique. Il reste qu'une introduction au droit civil ne peut en faire l'économie.

D'où vient le droit civil... Où le trouve-t-on ?

La première réponse qui vient à l'esprit est : *dans le Code civil...* c'est exact mais insuffisant car *d'autres normes* sont porteuses de règles de Droit civil.

En fait, les normes de droit sont hiérarchisées... Elles sont classées par ordre d'importance afin qu'on sache, lorsqu'elles se contredisent, laquelle on doit appliquer. C'est ce que l'on nomme *la hiérarchie des normes*.

La plupart des normes sont écrites et incontestées.

Tout en haut de cette hiérarchie est *la Constitution du 4 octobre 1958*. On lui assimile notamment³ la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

En dessous de la Constitution, l'article 55 C° prévoit que viennent immédiatement *les normes communautaires* (traités, règlements communautaires et directives communautaires)... Celles-ci traitent parfois de questions civiles (ex. : la directive de 1985 sur les produits défectueux).

Sous les normes communautaires viennent *les Lois*. C'est l'article 34 C° qui énumère toutes les questions qui ne peuvent être régies que par une loi (un règlement ne suffirait pas). Ressortissent au domaine législatif, non seulement les lois qui sont votées tous les jours par le Parlement, mais aussi tous les Codes dans lesquels elles viennent s'insérer (ex. : le Code civil).

1. V. *infra*, p. 100.

2. V. *infra*, p. 196 et s.

3. V. *infra*, p. 206.

Le Code civil, antérieurement appelé Code des Français puis Code Napoléon, date du 21 mars 1804. Il résulte de l'initiative de Napoléon Bonaparte et du travail de rédaction de quatre éminents juristes : Bigot de Préameneu, Portalis, Tronchet et Maleville.

Dans la forme, le Code civil prétend abroger toutes les normes antérieures. *Sur le fond*, il reprend pourtant substantiellement certaines solutions du droit romain, des anciennes coutumes de France, des ordonnances des rois et des lois formulées par les grandes assemblées de la Révolution. Depuis sa rédaction initiale, beaucoup de lois sont venues soit modifier la formulation de certains de ses articles, soit ajouter certains articles (ex. : 1386-1 C. civ. sur la responsabilité du fait des produits défectueux).

Sous la Loi se trouve **le règlement** dont le domaine de compétence est prévu (par défaut) à l'article 37 C°, et émane du pouvoir exécutif. Il en existe deux sortes : le *décret* (décret en Conseil d'État, décret simple) et l'*arrêté* (arrêté ministériel, arrêté préfectoral).

Mais il existe également *des sources non écrites* dont la valeur est variable (ex. : coutume), et *des sources écrites dont la valeur est contestée* (ex. : la jurisprudence, la doctrine). Ainsi, connaître le Droit, ce n'est pas seulement connaître la Loi.

La jurisprudence désigne l'ensemble des décisions rendues par les juridictions à propos d'une question de droit. Elle est donc l'application du Droit par les juges, notamment la Cour de cassation¹. La jurisprudence fait donc partie intégrante du Droit... d'autant qu'on y trouve parfois des solutions qu'on ne trouve pas dans la Loi.

La doctrine est le nom donné à l'ensemble des écrits publiés et des enseignements professés à propos des lois, de la jurisprudence ou des concepts juridiques. La connaître est fondamentale car, d'une part, elle est bien souvent à l'initiative de réformes et, d'autre part, le Droit n'est pas le Droit mais ce qu'on enseigne qu'il est.

SECTION 2. LES BRANCHES DU DROIT

Par commodité pédagogique², le Droit objectif est divisé en deux branches. La première est appelée **Droit public**³, la seconde est appelée **Droit privé**.

1. V. T2, *Procédure civile et procédures d'exécution*.

2. Classer le droit fiscal ou le droit pénal en l'une ou l'autre branche reste assez arbitraire en effet...

3. V. *infra*, p. 195.

Or, les présents développements n'ont pas pour objet l'étude de l'ensemble du droit *privé* mais seulement celle du droit *civil*. Qu'est-ce que cela change ?

Droit civil et Droit privé. Le **Droit privé** régit tous les rapports des particuliers entre eux, qu'ils soient dans une relation *civile* (Droit civil) ou bien *spéciale* (Droit commercial¹, Droit du travail²...).

Le **Droit civil** – ou « *droit commun* » – est donc le droit *applicable par défaut* à toutes les personnes privées à moins qu'un droit « plus spécifique » (*droit spécial* ou « *droit d'exception* ») ne revendique son application, par exemple parce que telle partie agissait en sa qualité de commerçant ou de salarié...

Ainsi, le Droit civil n'est qu'une branche du Droit privé, mais il s'agit de sa branche fondamentale.

Contenu du Droit civil. Le droit civil suppose l'étude :

- ✓ du *Droit des personnes* (personnalité, état civil, nom, domicile, incapacités) ;
- ✓ du *Droit de la famille* (mariage, divorce, filiation) ;
- ✓ du *Droit des biens* (patrimoine en général, propriété et autres droits réels) ;
- ✓ du *Droit des obligations* (contrats, responsabilité délictuelle et quasi-contrats) ;
- ✓ du *Droit patrimonial de la famille*³ (régimes matrimoniaux, successions, libéralités).

CHAPITRE 2

La preuve des droits subjectifs

Selon Littré, la preuve est « ce qui démontre, établit la vérité de quelque chose ». En droit, cette exigence est fondamentale car un droit non prouvé est assimilé à un droit inexistant (*idem est non esse et non probari*).

La preuve pose trois questions : *qui* doit prouver ? *que* doit-on prouver ? et *comment* ?

1. V. *infra*, p. 105.

2. V. T2, *Droit social*.

3. V. T2, *Droit privé notarial*.

SECTION 1. QUI ET QUOI ?

La *charge de la preuve* répond à la question « qui ? ». L'*objet de la preuve* répond à la question « quoi ? ».

§1 La charge de la preuve

La charge de la preuve désigne la *personne à laquelle incombe l'établissement de l'existence d'un fait ou d'un acte juridique*.

Ces personnes sont *les parties* (6 CPC) et non le juge (car bien qu'actif il doit rester neutre).

La charge de la preuve détermine l'*ordre de la preuve* (qui doit prouver le premier) et le *risque de la preuve* (qui est débouté s'il n'arrive pas à prouver).

Quant à l'ordre de la preuve, le « chargé de preuve » est *celui qui allègue* (9 CPC). Ainsi, le créancier qui veut être payé doit prouver l'existence de sa créance. À l'inverse, le débiteur qui ne veut pas payer doit prouver l'extinction de sa dette (1315 C. civ.). Ex. : un prêteur de deniers est en justice afin d'obtenir le remboursement de la somme qu'il a prêtée. La charge de la preuve lui incombant, le prêteur doit présenter le contrat de prêt. Ceci inverse la charge de la preuve, laquelle incombe désormais à l'emprunteur qui doit alors démontrer le remboursement de sa dette en excipant, par exemple, d'une quittance ou d'un reçu...

Quant au risque de la preuve, le « chargé de preuve » perd, quand l'autre partie démontre qu'il a tort, mais également quand il ne parvient pas lui-même à démontrer qu'il a raison.

§2 L'objet de la preuve

En droit, on ne doit prouver que les *faits* (le droit n'a pas à être prouvé car le juge le connaît) *contestés* (un fait reconnu n'a pas besoin d'être prouvé) et *pertinents* (un fait qui ne se rapporte pas au litige ou bien dont la preuve est insusceptible d'exercer la moindre influence sur le sens de la décision ne sera pas examiné par le juge).

SECTION 2. COMMENT ?

Les *modes de preuve* sont rangés en cinq catégories (1316 C. civ.) : la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu et le serment.

La preuve littérale, c'est la preuve par écrit. Elle « résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission » (1316 C. civ.).

Un écrit électronique a la même valeur qu'un écrit papier.

La preuve testimoniale est le témoignage, c'est-à-dire celle qui résulte de déclarations faites par des personnes qui relatent ce qu'elles ont personnellement vu ou entendu.

Les présomptions sont des « conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu ».

Elles peuvent d'abord être *légales* (ex. : 312 C. civ. : « L'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari »), *simple* (la preuve contraire peut être rapportée par tout moyen) ou *irréfragable* (la preuve contraire ne peut être rapportée).

Elles peuvent ensuite être *judiciaires* (indices graves, précis et concordants).

L'aveu est la déclaration accidentelle par laquelle une personne reconnaît pour vrai un fait passé de nature à produire contre elle des conséquences juridiques. L'aveu est *judiciaire* s'il est fait devant le juge en cours d'instance et *extrajudiciaire* s'il est fait en dehors de l'instance.

Le serment est une déclaration solennelle faite afin de proclamer la réalité d'un fait. Il est *promissoire* lorsqu'il émane d'une personne qui s'engage à apporter tous ses soins à l'accomplissement de la mission qui lui est confiée par le juge (ex. : le serment que prêtent, entre autres, les jurés, les experts et les témoins) ; il est *probatoire* lorsqu'il émane d'un plaideur en faveur de sa prétention.

* * *

L'on sait à présent où se trouvent *les normes* qui s'imposent aux personnes privées dans leurs relations civiles et l'on sait également que *la preuve* constitue une condition préalable à leur application.

Il est temps d'aborder **le contenu de ces règles**.

Or, quelle que soit la branche du droit civil, *il y est toujours question des personnes* : certaines règles précisent *ce qu'elles sont* (personnes et famille), d'autres *ce qu'elles font* (obligations : contrats, responsabilité) et d'autres enfin *ce qu'elles ont* (biens, sûretés...).

C'est pourquoi l'étude du Droit civil sera présentée sous la forme de *3 leçons* :

- ⇒ Leçon 1 : Les personnes et leur union (ce qu'elles sont).
- ⇒ Leçon 2 : Les personnes et leurs obligations (ce qu'elles font).
- ⇒ Leçon 3 : Les personnes et leurs droits (ce qu'elles ont).

LEÇON 1

Les personnes et leur union

En droit, l'on est une *personne* ou une *chose*¹. Or, toute personne humaine se voit reconnaître la personnalité juridique, c'est-à-dire la possibilité d'être titulaire de droits et d'obligations.

Il existe deux sortes de personnes juridiques :

La personne physique, faite de chair, de sang et de passion... que le soleil brûle, que la glace mord et que le temps use ;

Les personnes morales, entités fictives (ex. : société, association, fondation, État, collectivités territoriales...) créées par la volonté d'une ou plusieurs personnes et susceptibles, à l'instar des personnes physiques, d'être titulaires de droits et d'obligations. *Les personnes morales de droit civil* seront abordées en même temps que les sociétés commerciales².

La personne physique est, avant tout, une *individualité*. Mais, lorsqu'elle désire rompre sa solitude, le Droit lui ouvre plusieurs variétés d'*unions*.

CHAPITRE 1

L'individualité de la personne physique

Compte tenu des *aptitudes juridiques* qui lui sont reconnues, la personne physique doit faire l'objet d'une *identification* précise.

SECTION 1.

L'APTITUDE JURIDIQUE DE LA PERSONNE PHYSIQUE

L'aptitude juridique de la personne physique à être titulaire de droits et à les exercer suppose une double condition : son *existence* et sa *capacité*.

1. Sur cette notion, v. *infra*, p. 95.

2. V. *infra*, p. 165.